



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-64

Modifiant le schéma d'aménagement
et de développement révisé

Article 1

Le présent règlement modifie le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Chenaux (règlement 2007-02-47).

Article 2

Le deuxième alinéa de la sous-section «**Le réseau cyclable et les sentiers récréatifs**» de la section «**LES ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES**» est remplacé par le suivant :

En 2009, la municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel a inauguré son tronçon cyclable qui complète le lien entre les villes de Shawinigan et Trois-Rivières. Par ailleurs, les municipalités de la MRC des Chenaux se sont concertées pour établir la planification d'un réseau cyclable régional qui vise à relier entre eux chacun des territoires municipaux. Ce réseau comprend des axes est-ouest et nord-sud de façon à créer des boucles accessibles par plusieurs points de départ, notamment à partir des centres villageois et des principaux attraits touristiques. Dépendamment des problématiques particulières relatives à la sécurité des usagers et au financement des aménagements et travaux requis, les divers tronçons de ce réseau cyclable pourront être aménagés en piste cyclable, en bande cyclable ou en chaussée désignée. La carte 6.2 intitulée «Le réseau cyclable régional» illustre le tracé du réseau cyclable régional de la MRC des Chenaux.

Article 3

La carte 6.2 intitulée «Le réseau cyclable régional» est annexée au présent règlement.

Le tracé du réseau cyclable illustré sur cette carte remplace celui qui est illustré sur la carte 6 du schéma d'aménagement et de développement révisé.

Article 4

Le schéma d'aménagement et de développement révisé, modifié par le règlement 2009-62A, est à nouveau modifié comme suit :



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Le numéro de lot «P-42» indiqué à la 4^e ligne de la 1^e colonne de la partie «Secteurs résidentiels à développer» du tableau 26.4.1 est remplacé par le numéro de lot «P-39».

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-LUC-DE-VINCENNES, CE VINGT-CINQUIÈME JOUR DU
MOIS D'AOÛT DEUX MILLE NEUF (25 NOVEMBRE 2009).

DIRECTEUR GÉNÉRAL

PRÉFET

ENTRÉE EN VIGUEUR

2010-01-21